

Règlement du service public de l'assainissement collectif

Adopté par le Conseil de la Métropole de Lyon le 24 juin 2024 par la délibération n° 2024-2330 et applicable au 1^{er} juillet 2024



MÉTROPOLE

GRAND LYON



SOMMAIRE

I- LE RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES, ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES 4

Chapitre 1 - Les généralités 4

Article 1 - L'objet

Article 2 - Les systèmes d'assainissement

Article 3 - Les eaux admises dans les réseaux

Article 4 - Les déversements interdits, contrôle et sanction

Chapitre 2 - Le raccordement au réseau d'assainissement métropolitain 7

Article 5 - La définition du branchement public

Article 6 - Le branchement en servitude sur un réseau privé

Article 7 - Les travaux de branchement sous le domaine public

Article 8 - La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Article 9 - Les branchements clandestins

Chapitre 3 - La redevance assainissement 11

Article 10 - Le principe

Article 11 - L'assujettissement

Chapitre 4 - Les eaux pluviales 13

Article 12 - Le principe : la gestion à la parcelle

Article 13 - La dérogation : le rejet au réseau public

Article 14 - Les eaux de sources, les eaux de ruissellement agricoles et de piscine

Chapitre 5 - Les installations d'assainissement privées 16

Article 15 - L'objet

Article 16 - La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Article 17 - L'indépendance des réseaux intérieurs

Article 18 - L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux

Article 19 - Les siphons

Article 20 - Les colonnes de chute

Article 21 - Les ouvrages particuliers sur le domaine privé

Chapitre 6 - Le contrôle des installations d'assainissement privées 18

Article 22 - Le champ d'application

Article 23 - Les pièces à fournir

Article 24 - Le contrôle de réalisation

Article 25 - Le contrôle de fonctionnement

Article 26 - La mise en conformité

II - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES 19

Article 27 - La définition

Article 28 - L'obligation de raccordement

Article 29 - La redevance assainissement

III - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 21

Article 30 - La définition

Article 31 - Le droit au raccordement au réseau public

Article 32 - Le contrôle et les sanctions

Article 33 - Le changement ou l'évolution d'activités

Article 34 - La redevance assainissement

IV - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES 24

Article 35 - La définition

Article 36 - L'admission des eaux usées autres que domestiques

Article 37 - L'arrêté d'autorisation

Article 38 - Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappes de chantier

Article 39 - Les caractéristiques de l'effluent admissible

Article 40 - Les installations privatives

Article 41 - La redevance assainissement

Article 42 - Les modalités de surveillance du rejet

Article 43 - Les sanctions

V - LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE 34

VI - LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT 34

Article 44 - Les infractions et les poursuites

Article 45 - La voie de recours des usagers

Article 46 - Protection des données personnelles des usagers

VII - LES DISPOSITIONS D'APPLICATION 35

Article 47 - La date d'application

Article 48 - La modification du règlement

Article 49 - Les clauses d'exécution

VIII - ANNEXE : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 37



LE SERVICE

Désigne la direction du cycle de l'eau de la Métropole.

VOUS

Désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...

LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le présent document établi pour la Métropole de Lyon et adopté par le conseil métropolitain le 24 juin 2024, délibération n° 2024-2330.
Date d'application : 1^{er} juillet 2024, art 47 du présent règlement.



La goutte d'eau précise, complète, alerte tout au long du règlement.

I – LE RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

Chapitre 1 – Les généralités

Article 1 - L'objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

L'objet du présent règlement est également de définir les principes de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la Métropole de Lyon (le service), propriétaire du réseau et en charge du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.



Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Pour la gestion des eaux pluviales, vous pouvez vous reporter, au référentiel des ouvrages types eaux usées et eaux pluviales ou encore aux guides produits par la Métropole, qui vous apportent des précisions concrètes pour une gestion à la source de vos eaux pluviales.

Article 2 - Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en trois systèmes principaux :

- système séparatif : il est constitué de deux canalisations : une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales ;
- système unitaire : il est constitué d'une seule

canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;

- système eaux usées strictes : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.



Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

Article 3 - Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement des eaux usées métropolitain sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.



Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit de tout effluent issu d'établissement privé ou public dont l'activité est à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Sont également considérées comme des eaux usées autres que domestiques :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de réseaux de chauffage ou de froid urbain, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement confinées et caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.
- les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé ;
- les eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, et qui s'écoulent ou encore les eaux de drainage non agricoles.



Le retour au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être mis en œuvre lorsqu'il est possible.

Concernant les eaux pluviales, reportez-vous pour plus de précisions au chapitre 4 du présent règlement.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous conditions.

Article 4 - Les déversements interdits, contrôle et sanction

Article 4.1 – Les déversements interdits

Il est notamment formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif métropolitain :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop-pleins » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...);
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits dangereux, toxiques ou des liquides corrosifs visés par la directive cadre sur l'eau, la directive substances dangereuses ou les substances susceptibles de déclasser le bon état écologique et chimique des cours d'eau ;
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, lingettes...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées ou pour les habitants des immeubles ;
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;

- d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration ;
- d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.



Pour l'élimination de tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement de ces déchets ;
- pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de la Métropole de Lyon ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration métropolitaine située à Pierre-Bénite, qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 4.2 – Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées, et de la séparation des eaux usées et pluviales. À cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement.

L'obstacle à la réalisation du contrôle dans les cas précédemment cités est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Article 4.3 – Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En cas de non-respect des obligations relatives au raccordement au réseau public des immeubles produisant des eaux usées domestiques et considérés comme « raccordables », le propriétaire sera soumis au paiement des pénalités financières prévues à l'article L.1331-8 du CSP.

Si vos rejets représentent un danger immédiat et avéré aux personnes, aux biens ou à l'environnement, le raccordement pourra faire l'objet d'une obturation jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.



En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article L1337-2 du Code de la santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- article 322-3 8° du Code pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- article R 634-2 du Code pénal : dépôt, abandon, jet, déversement, en un lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 4ème classe jusqu'à 750 € d'amende) ;
- article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Chapitre 2 - Le raccordement au réseau d'assainissement métropolitain

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au raccordement au réseau public de vos eaux usées et le cas échéant de vos eaux pluviales.



Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 5 - La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement étanche au réseau public (selle, culotte, tés, joints...);
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard ou tabouret de branchement » placé sur le domaine public afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Lorsque le regard de branchement est placé en limite de propriété, le point de pénétration de la canalisation d'amenée depuis la parcelle privée dans le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. En cas d'absence de regard ou si celui-ci n'est pas placé en limite de propriété, la limite de propriété constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique d'implantation à moins de 2 m de la limite parcellaire (notamment du fait de l'encombrement du sous-sol), le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé de la parcelle desservie en limite du domaine public. Le ou les propriétaires devront alors assurer l'accessibilité au service pour les besoins

d'exploitation. Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate (dans un rayon d'1,5 m autour de l'axe du regard) des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 - Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau d'assainissement » le raccordement des eaux usées de votre immeuble.



L'imprimé « demande raccordement au réseau d'assainissement » est disponible sur le site internet grandlyon.com.

La démarche peut être effectuée sur la plateforme des services en ligne de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Les travaux de branchement sous le domaine public

Article 7.1 – La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau d'assainissement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service. La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris le regard de branchement.

Article 7.2 – L’instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé d’indiquer dans le formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau d’assainissement » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur, altimétrie...).

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service dans un délai d’un mois à compter du dépôt d’un dossier de demande complet. En cas d’imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande. Vous devrez alors accepter les termes et le montant de ce devis.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- la position définitive du branchement est une décision du service. Il est donc conseillé de faire la demande avant la finalisation de votre projet ;
- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d’autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;
- dans le cas d’un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. Le service procèdera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. À défaut d’information du service et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;
- dans le cas d’une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;
- le service n’autorisera qu’un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

Article 7.3 – Le délai de réalisation des travaux de branchement

Excepté le cas du raccordement d’un immeuble existant sur un nouvel égout, après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due ainsi que le paiement de l’avance exigible le cas échéant (avec transmission de la preuve), le branchement sera réalisé à la diligence du service et si possible,

à la date que vous demandez. À noter qu’un délai minimum de six semaines est nécessaire à l’établissement des démarches réglementaires et de préparation technique du chantier.

Article 7.4 – Le paiement des frais de réalisation du branchement

Article 7.4.1 – Le principe du régime de la participation
Pour toute réalisation d’un branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales, par le service, vous êtes redevable d’une participation financière établie selon les modalités qui suivent : le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Métropole de Lyon, sur la base du titre de recette émis par la Métropole. Par dérogation à l’alinéa précédent, toute personne morale de droit privé, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, est tenue de verser une avance lors de l’acceptation du devis des travaux, correspondant à 70% dudit devis à considérer hors taxe. Seules sont exclues du champ d’application du versement de l’avance les personnes publiques (État, collectivités territoriales, offices HLM publics...).

Cette participation pour réalisation de branchement est fixée :

- à 80% du montant des travaux engagés par le service (principe) ;
- à 100% du montant des travaux engagés par le service pour :
 - les branchements supplémentaires que vous demandez ;
 - les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d’un chantier, d’une manifestation ;
 - les branchements dont l’exécution est considérée comme techniquement aberrante ou financièrement excessive par le service.

Cette participation inclut divers frais comme ceux de réfection définitive de chaussée. Elle est plafonnée à hauteur du montant du devis établi par le service que vous avez accepté.

Cette participation est majorée des frais de service applicables à la date d’élaboration du devis et fixés par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le régime de la participation sera applicable à un seul branchement par pétitionnaire pour un même bâtiment. Il est dérogé à ce principe lorsque la demande concerne un branchement eaux pluviales et un branchement eaux usées : le régime de la participation sera appliqué aux deux branchements et les frais de service ne seront facturés qu'une seule fois. Le devis qui vous est envoyé par le service indique un délai de validité. Si vous dépassez ce délai pour l'accepter, le service établira un nouveau devis.

Article 7.4.2 – La dérogation : gratuité du branchement en partie publique

1 - Raccordement des eaux usées

Dans le cas du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouveau réseau, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par le service. Vous devez réaliser à vos frais les travaux en partie privative.



Vous êtes cependant redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Métropole. www.grandlyon.com.

2 - Raccordement des eaux pluviales sur un réseau d'eaux pluviales

Lorsque le service construit un réseau pour les eaux pluviales les frais de branchement sous le domaine public de vos eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales sont pris en charge par le service si vous réalisez les travaux en partie privative lors de la réalisation du réseau séparatif.



Vous pouvez également supprimer le raccordement des eaux pluviales pour les gérer par infiltration sur votre terrain ou les réutiliser.

Article 7.5 – La réalisation des travaux de branchement par l'entreprise de votre choix

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, pour lequel le service bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, vous pouvez faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de votre choix pour la réalisation de la partie du branchement située sous le domaine public (travaux de terrassement/confortement et pose du branchement assainissement hors intervention sur l'existant, contrôle de conformité et réfection du domaine public), en respectant les prescriptions ci-dessous.

Le branchement fait ensuite partie du réseau public. Vous avez cependant obligation de faire une demande de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 7.5.1 – Les travaux effectués obligatoirement par le service

Le service réalise obligatoirement à vos frais les travaux de raccordement (forage et pose de la pièce de jonction) sur la canalisation principale ou la cheminée de visite. Vous êtes redevable pour la réalisation de ces travaux d'un forfait fixé par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le versement du forfait sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Métropole de Lyon, sur la base du titre de recette émis par la Métropole.



Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser ces travaux, vous en assumez l'organisation, le suivi et les responsabilités, en particulier en matière de sécurité, notamment liée à la circulation piétonne et automobile, et aux travaux (risques d'éboulement, d'explosion...)

Article 7.5.2 – Les prescriptions

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise de votre choix soit intégrée au réseau public, le service en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage au service.

Vous devez alors impérativement suivre les règles suivantes :

- les travaux doivent être réalisés conformément au référentiel des ouvrages types eaux usées et eaux pluviales disponible sur le site de la Métropole ;
 - le service effectuera un contrôle visuel de vos travaux lors de la réalisation du raccordement.
- De plus en fin de chantier, vous devez fournir au service les documents visés au référentiel cité ci-dessus. Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.



Vous devrez tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseaux électriques...).

Pour vous aider dans vos démarches, le service vous transmet un guide recensant l'ensemble des procédures à respecter pour la réalisation d'un branchement : prenez vos précautions concernant la gestion des délais, notamment pour les procédures relatives à la voirie et les travaux de raccordement (forage et pièce de jonction) réalisés par le service. Ce guide vous est transmis à titre d'information et ne peut engager la responsabilité de la Métropole à quelque titre que ce soit.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement.

Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'utilisateur en reste responsable.

Article 8 - La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

À ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence,

à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

Article 9 - Les branchements clandestins

Article 9.1 – Le champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.5 du présent règlement.

Article 9.2 – La procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs...). À défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, aux conditions de l'article 7.4.1 du présent règlement. Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'ouvrage (immeuble, base vie, logement temporaire) raccordé clandestinement.



D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

Chapitre 3 - La redevance assainissement

Article 10 - Le principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.



Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette (article 11.1 du présent règlement) par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables (article 41 du présent règlement).

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, notamment en cas d'alimentation en eau à une autre source que le réseau d'eau potable, la redevance pourra faire l'objet d'une facturation spécifique.



Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

Article 11 - L'assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Pour les rejets d'eaux usées assimilés domestiques les dispositions du présent chapitre sont complétées à l'article 34.

Pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques les dispositions du présent chapitre sont complétées à l'article 42.

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, vous n'êtes pas assujetti pour les volumes d'eaux utilisées pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système

d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Article 11.1 – L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;
- soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.



Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble qui a accès au réseau public d'eau potable est soumis à une obligation de raccordement à ce réseau pour son usage domestique ;
- vous devez permettre l'accès des agents du service aux compteurs d'eau ;
- pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau (puits, pompage), vous devez mettre en place un dispositif de comptage adapté ;
- tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit

préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

- tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.
- les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Article 11.2 – Le taux de base de la redevance

Le taux de base est fixé par les instances délibératives de la Métropole de Lyon soit lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances métropolitains applicables au budget annexe de l'assainissement soit par une délibération spécifique.

Les instances délibératives pourront notamment faire évoluer le taux de base par application du coefficient Cn au dernier taux de base fixé, Cn résultant de la formule l'indexation telle que décrite ci-dessous :

$$C_n = \frac{\text{Indice Insee « reprise des eaux usées » à la date du vote du dernier taux de base fixé}}{\text{Indice Insee « reprise des eaux usées » à la date du vote du nouveau taux de base}}$$

Article 11.3 – Le cas des rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage... Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont soumis à la redevance assainissement selon la formule suivante :

A = volume x taux de base, avec :

- volume : défini aux articles 11.1, 34.2 et 40.1 du présent règlement ;
- taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement.



Pour les rejets d'eaux claires temporaires (rabattement d'eaux de nappe de chantier...), la formule de calcul est fixée à l'article 41.2 du présent règlement.

Article 11.4 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous pouvez bénéficier de ce dégrèvement quel que soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation.



Renseignez-vous directement auprès de la régie publique de l'eau potable, votre distributeur d'eau.

<https://agence.eaudugrandlyon.com/>

Tel : 09 69 39 69 99 (numéro cristal non surtaxé).

Article 11.4.1 - La fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dès que vous avez connaissance de l'augmentation anormale de votre dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, le remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau est conditionné par l'envoi par vos soins, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.



À titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite a entraîné une consommation sur une année de 1000 m³, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

Article 11.4.2 – La fuite avec rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage...), vous pouvez présenter une demande d'exonération dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11.3.1.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.



À titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite sur un appareil sanitaire a entraîné une consommation totale de 1000 m³, vous paierez la part redevance assainissement de votre facture plafonnée à un volume de 450 m³.

Chapitre 4 - Les eaux pluviales

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie qui avant et après leur ruissellement s'engouffrent dans le réseau unitaire ou pluvial strict. Par extension, elles comprennent également les eaux de drainage des sols hors drainage agricole, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.



Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

- sur le risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : l'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus, le ruissellement est accéléré sur du bitume ou du béton par rapport à une surface végétalisée, et rejoint ainsi très rapidement les rivières et les points bas de la ville pour les inonder. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des villes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles.
- sur le risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'eau de pluie est de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader. Globalement, plus on transporte loin une eau de pluie, plus elle se charge en polluants. Cet effet est amplifié par le transport dans des caniveaux et des réseaux (d'eaux pluviales ou d'eaux usées) dans lesquels se sont accumulés au cours du temps des résidus de polluants issus de la pollution atmosphérique. La gestion à la source des eaux de pluie et leur décantation là où elle tombe sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques. Une gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où la pluie tombe, permet donc de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels de la Métropole.

Article 12 - Le principe : la gestion à la parcelle



La collectivité vise la limitation de l'imperméabilisation des sols et la préservation de l'alimentation des nappes d'eaux souterraines par infiltration. Elle souhaite également réduire les rejets d'eaux pluviales dans les collecteurs d'assainissement afin de limiter les débordements et les déversements du réseau de collecte sans traitement vers les milieux aquatiques.

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Vous devez gérer vos eaux pluviales « à la parcelle », c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de votre projet. À cette fin, les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Les modalités de gestion des eaux pluviales ainsi que les risques d'inondation par ruissellement sont définies dans le règlement du PLU-H de la Métropole de Lyon et s'imposent aux constructions, aménagements, installations et travaux exécutés sur le territoire métropolitain. Le PLU-H est disponible sur le site <https://pluh.grandlyon.com>

Les règles applicables pour la gestion des eaux pluviales des parcelles privées, sont applicables au domaine public. Dès lors que le projet prévoit la modification des écoulements hydrauliques de surface et/ou la position des points d'engouffrement existants vers le réseau, le projet doit prévoir la révision du mode de gestion des eaux pluviales soit par la mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration soit par un rejet direct au milieu naturel à débit limité. Toutes ces dispositions doivent respecter le référentiel des ouvrages types eaux usées et eaux pluviales de la Métropole de Lyon.

Article 13 - La dérogation : le rejet au réseau public

À titre exceptionnel, dès lors qu'il n'existe pas de cours d'eau sur le terrain d'assiette du projet, vous pourrez être autorisé à rejeter vos eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ;
- qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol ;
- que les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution) limitent l'infiltration. Dans ce cas, vous devez transmettre au service les études visées à l'article 13.1 ci-dessous ;
- que la gestion des eaux pluviales d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que ZAC, lotissement, PCVD..., a été ou est prise en charge par un dispositif public tel que bassins de rétention et d'infiltration. Le rejet est admis dans la limite du dimensionnement des ouvrages d'assainissement existants. Toutefois, en cas d'extension, d'évolution des programmes de construction générant une augmentation du volume d'eaux pluviales produit, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée.

Votre demande de dérogation fera l'objet d'une instruction au cas par cas par le service, en fonction des éléments de votre dossier.

Article 13.1 – Les études à transmettre

En l'absence de production des études ci-dessous, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service. Le service se réserve le droit, de demander tous les compléments qu'il juge utile pour analyser votre demande de dérogation.

1 – L'étude de perméabilité des sols

L'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par tranche de 600 m² de surface répartie sur le terrain d'assiette du projet, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (2 tests de perméabilité par sondage) :

- superficielle, entre 0,3 et 0,6 m ;
- semi profonde, entre 1 et 1,5 m ou profonde, entre 2 et 3 m.

Vous pouvez bénéficier d'une dérogation pour raccordement à l'égout pour les perméabilités inférieures à $3 \times 10^{-7} \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{s}$ (ou 1 mm/heure), dans les conditions fixées à l'article 13.2.

2- Lecas échéant, l'étude de pollution de sol qui démontre l'impossibilité d'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau.

L'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 600 m^2 de surface, dans la limite de 3 sondages et à plusieurs profondeurs _superficielle, semi profonde et profonde) rendant impossible l'infiltration des eaux pluviales sans risques pour la ressource en eau.

Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués (se reporter à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et documents méthodologiques associés). Elle doit être proportionnée aux enjeux et doit démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.

Article 13.2 – Les conditions de rejet au réseau public

Article 13.2.1 – Les obligations d'infiltration

En fonction des tests de perméabilité prévus à l'article 13.1 les conditions de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- perméabilité supérieure à $3.10^{-6} \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{s}$: infiltration totale sur le terrain d'assiette du projet ;
- perméabilité comprise entre 3.10^{-6} et $3.10^{-7} \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{s}$: infiltration de 30 mm de pluie sur le terrain d'assiette du projet ;
- perméabilité inférieure à $3.10^{-7} \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{s}$: infiltration de 15 mm de pluie sur le terrain d'assiette du projet.

Les eaux pluviales peuvent faire l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant... au choix du demandeur. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour absorber au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par événements pluvieux.

Article 13.2.2 – Les prescriptions de rejet au réseau public

En complément des obligations d'infiltration, vous devez mettre en place un dispositif de rétention et de limitation du débit de rejet selon les prescriptions suivantes :

- pour un rejet dans un réseau unitaire : vous devez rejeter au maximum 1l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans ;
- pour un rejet au réseau d'eaux pluviales : vous devez rejeter au maximum 3 l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans.

Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps de vidange de 72 heures maximum.

Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.



Une surface imperméabilisée est une surface qui a été (ou qui sera) modifiée par l'aménagement et qui est susceptible de produire un volume de ruissellement supérieur à celui produit par la même surface avant aménagement et nécessitant un ouvrage spécifique de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de la surface d'un bâtiment, de la surface d'un autre espace aménagé (parking, terrasse, voie d'accès...), de la surface de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales lorsqu'il est construit sur une surface de pleine terre (noue ou bassin d'infiltration par exemple), voire de certaines surfaces de pleine terre dans le cas d'une perméabilité faible des sols et d'une pente forte (par exemple talus d'une voie d'accès à un garage en sous-sol). Dans le cas où les eaux de drainage (non agricoles) des sols sont raccordées à ces dispositifs, les volumes de rétention doivent prendre en compte ces débits permanents. En cas d'évolution de votre projet de construction ou d'aménagement (nouvelle terrasse, aménagement de nouveaux espaces verts...), y compris hors demande d'urbanisme, vous devez veiller à faire évoluer votre dispositif de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Article 13.3 – Qualité des eaux pluviales rejetées et prescriptions particulières

Par ailleurs et sans préjudices des prescriptions applicables au périmètre de protection de captage et/ou aire d'alimentation de captages, les rejets d'EP devront garantir :

- en cas de rejet vers le réseau unitaire, le respect des prescriptions de l'article 4 du présent règlement ;
- en cas de rejet vers le réseau EP dont l'exutoire est un cours d'eau, le bon état des cours d'eau au regard de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 par le respect des valeurs limites et des normes de qualité environnementale ;
- en cas de rejet vers le réseau EP dont l'exutoire est un bassin d'infiltration, le bon état des eaux souterraines au regard de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 par le respect des valeurs limites et des normes de qualité environnementale.

Les rejets de substances dangereuses susceptibles de dégrader la qualité des cours d'eau et des masses d'eau souterraines sont interdits.

Les activités à l'origine d'eaux pluviales polluées définies à l'article 3 du présent règlement doivent être conçues de façon à ne pas collecter le ruissellement des eaux pluviales (couverture des zones de stockage de déchets, station-service, aire de lavage).

En fonction de la qualité des eaux pluviales rejetées et du risque pour le milieu naturel la collectivité pourra imposer des prétraitements spécifiques pour les eaux pluviales.

Article 14 - Les eaux de sources, les eaux de ruissellement agricoles et de piscine

Article 14.1 – Les eaux de sources et les eaux de ruissellement agricoles

Il est interdit de rejeter des eaux de source et les eaux de ruissellement de parcelle agricole au réseau public.

Article 14.2 – Les eaux des piscines privées non ouvertes au public

Les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement. La vidange devra s'effectuer par temps sec.

Toutefois, les eaux de vidange de piscine peuvent être rejetées au milieu naturel si cela est techniquement et réglementairement possible.

Chapitre 5 - Les installations d'assainissement privées

Article 15 - L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment, les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 16 - La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. À cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne.

Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 17 - L'indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en partie privative doivent être indépendants. De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.



Conformément aux obligations du règlement du service de l'eau, afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau.

Article 18 - L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.



Reportez-vous à l'extrait du règlement sanitaire départemental (articles 44 et 62) qui vous est transmis par le service pour toute demande de branchement. Des schémas à l'appui explicitent les dispositions à prendre en vue d'éviter le reflux des eaux dans les caves, les sous-sols, les cours et les dépendances d'immeubles d'habitation ou autres.

Article 19 - Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 20 - Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 21 - Les ouvrages particuliers sur le domaine privé

Article 21.1 – Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 21.2 – Installation de prétraitement

Vos eaux usées autres que domestiques, assimilées domestiques et eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux pour lesquelles elles ont été dimensionnées. La nature, le nombre des ouvrages de prétraitement et les objectifs de qualité seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Ces installations doivent permettre le respect des prescriptions définies aux articles 4.1, 39.1 et au chapitre 4 du présent règlement.

Une campagne de mesure complémentaire pourra être demandée par la collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté.

Chapitre 6 - Le contrôle des installations d'assainissement privées

Article 22 - Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.



Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Article 23 - Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées :
 - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage... ;
 - pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de captage ou zone de mouvement de terrain, les essais d'étanchéité.
- Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau :
 - l'implantation et les caractéristiques (dimensionnement...) de tous les ouvrages en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage... ;
 - un plan du réseau et des ouvrages ;
 - les modalités de limitation du rejet ;
 - les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle.

- Pour la gestion des eaux pluviales - cas de la gestion à la parcelle :
 - plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales et leur dimensionnement ;
 - précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg...).

Tout document pouvant justifier du respect des prescriptions de la Métropole de Lyon (photos, compte rendu de chantier...) peuvent figurer dans ce dossier.



Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

Article 24 - Le contrôle de réalisation

Ce contrôle peut s'effectuer à tout moment lors de la construction des ouvrages et, en tout état de cause, avant la première mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue en votre présence ou celle de votre représentant.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

Article 25 - Le contrôle de fonctionnement

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées, et pour le contrôle de la séparation des eaux usées et pluviales (voir V. Le droit d'accès des agents du service à la propriété privée). Les agents du service peuvent être amenés à vérifier le bon fonctionnement de vos installations privées et à effectuer tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Des dysfonctionnements tels que notamment le débordement d'un réseau, la pollution du milieu naturel ou d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ou une suspicion de mauvais raccordement sont des situations qui peuvent entraîner un contrôle par le service.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié avec un délai minimal de 15 jours.

Article 26 - La mise en conformité

Si vos raccordements ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyses et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

Si vos rejets représentent un danger immédiat et avéré aux personnes, aux biens ou à l'environnement, le raccordement pourra faire l'objet d'une obturation jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

II - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 27 - La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 28 - L'obligation de raccordement

Article 28.1 – Le principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement au réseau d'assainissement des immeubles est obligatoire, qu'ils y aient accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement ;
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature ;
- vous devrez retourner le formulaire fourni par le service attestant du respect de ces obligations.



Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil métropolitain.

Cas particulier des toilettes sèches

Si un réseau d'assainissement est présent au droit du terrain, les toilettes sèches sont autorisées, compte tenu qu'il n'y a pas de production d'eaux vannes. Cependant, les eaux ménagères doivent être raccordées sur le réseau d'assainissement. Le dispositif des toilettes sèches doit respecter l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 28.2 – Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement. En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Article 28.3 – Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;
- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une pénalité financière égale à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé et qui peut être majoré au maximum de 400 %.



Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Article 28.4 – Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 28.1, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payé si votre immeuble était raccordé au réseau. Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 28.3), cette pénalité pourra être majorée jusqu'à 400 % jusqu'au raccordement

effectif au réseau. Les modalités d'application de cette majoration sont précisées dans la délibération tarifaire de la Métropole de Lyon.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la Métropole au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Article 29 - La redevance assainissement

Article 29.1 – Le principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 11.1 ou 29.2, par le taux de base tel que défini à l'article 11.2 du présent règlement.

Article 29.2 – L'assiette - le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

À défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- pour les eaux de puits :
 - soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants que vous déclarez, en considérant une consommation de 30 m³ par personne et par an ;
 - soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 300 m³ pour l'année en cours.
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales.

En cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes seront estimés forfaitairement, à 60 m³, ou 30 m³ si vous apportez la justification (facture...) que le volume de votre cuve est inférieur à 5 m³.

III - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 30 - La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 31 - Le droit au raccordement du réseau public

Article 31.1 – L'instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...);
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 31.2 – Les prescriptions techniques générales

Le rejet d'eaux usées devra répondre aux critères suivants :

Paramètres	Valeurs limites en moyenne journalière
Température	Inférieure ou égale à 25 °C
pH	Compris entre 6 et 8,5
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	< 3
DCO	750 mg/l
DBO5	300 mg/l
MEST	250 mg/l
Azote global	75 mg/l
Phosphore total	11 mg/l
Indice hydrocarbures	1 mg/l
Indice métox	1.28

- DCO/DBO5 < 3, pour les débits supérieurs à 1m³/jour et pour une valeur de DCO supérieure à 400mg/l ;
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes les agents d'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles

d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances dangereuses visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.



Sont visés en annexe du présent règlement : les activités de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), les piscines ouvertes au public, les pressings.

Article 31.3 – Les prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières sont fixées en annexe du présent règlement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, de prétraitement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Une campagne de mesure pourra être demandée par le service afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis en annexe 1.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative du service, être placé sur le branchement et être accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés. Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention et à l'abri des intempéries dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

Ces derniers devront recevoir l'agrément des agents habilités du service.

Article 32 - Le contrôle et les sanctions

Article 32.1 – Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, le service pourra procéder à des contrôles inopinés permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 4.1 relatif aux déversements interdits et aux prescriptions de l'article 31 ;
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien ;
- aux conditions de stockage des produits et déchets dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le système de collecte ;
- la bonne élimination des déchets dangereux et non dangereux dans les filières adaptées par la mise à disposition des bordereaux de suivis et d'élimination.

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents du service ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Article 32.2 – Les sanctions

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'exploitant de l'établissement de se mettre en conformité dans un délai d'un an sous peine des sanctions suivantes :

- paiement des pénalités financières prévues à l'article L.1331-8 du CSP et au présent règlement à partir de la date de notification du constat de la Métropole et pour une durée effective de 12 mois minimum reconductible tous les 6 mois jusqu'à respect des prescriptions et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions ou sur les éléments de justification demandés par la mise en demeure ;

- paiement des frais de contrôle et d'analyses et autres frais annexes occasionnés ;
- obturation du branchement jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

En cas de dommage au réseau, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

Article 33 - Le changement ou l'évolution d'activités

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procèdera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 34 - La redevance assainissement



Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC), dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil métropolitain.

Article 34.1 – Le principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 11.1 ou 34.2, par le taux de base tel que défini à l'article 11.2 du présent règlement.

Article 34.2 – L’assiette - le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

Les dispositifs de prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution sont assujettis à la redevance assainissement dès lors qu’il se déverse dans le réseau d’eaux usées.

Ces dispositifs doivent disposer d’un compteur spécifique dont le relevé devra être transmis annuellement.

À défaut d’un compteur, ou en l’absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l’assiette sera déterminé selon les modalités suivantes :

- pour les eaux de pompage en nappe : si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l’assiette prise en compte sera l’assiette de l’année précédente majorée de 20%. En l’absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales : en cas d’utilisation d’eaux de pluie qui génèrent le rejet d’eaux usées au réseau public d’assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d’un dispositif de comptage installé à vos frais.

IV - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La présente partie s’applique à tout nouveau raccordement d’eaux usées autres que domestiques, ainsi qu’à tous les raccordements existants.

Article 35 - La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l’article 3 du présent règlement.

Article 36 - L’admission des eaux usées autres que domestiques

Tout rejet d’effluents autre que domestiques dans les ouvrages d’assainissement publics doit être préalablement autorisé par la Métropole de Lyon (article 1331-10 et suivants du Code de la santé publique).

Le service autorisera le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d’un arrêté d’autorisation de déversement, et dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devez saisir le service d’une demande d’autorisation afin que votre rejet fasse l’objet d’une instruction, y compris en amont de tout projet de construction (article 37 du présent règlement).



Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus tôt possible.

Conformément à l’article L1331-10 du Code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d’assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles...), ou de mettre fin à l’autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l’article L1337-2 du Code de la santé publique, vous vous exposez au paiement d’une amende de 10 000 € en cas

de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Article 37 - L'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation dénommé autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions spécifiques d'admission de vos effluents autres que domestiques et les conditions financières afférentes. L'autorisation provisoire ou définitive délivrée par le service vous est notifiée.

Article 37.1 – Le projet d'implantation - autorisation provisoire

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 39 et 40), une autorisation provisoire pourra être délivrée pour une durée maximale de trois ans, dont une année maximale après le lancement de l'activité, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effective des installations. La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. Vous devrez prendre contact avec le service pour l'établissement d'une nouvelle autorisation. A minima deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, vous devez transmettre au service tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre autorisation de déversement. En fonction de ces éléments, le service pourra vous délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 37.2 du présent règlement.



Le service met à votre disposition un guide des prescriptions générales. Ce guide vous donne des recommandations en matière de gestion des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que des eaux pluviales.

Il n'a toutefois pas vocation à être exhaustif au regard de l'ensemble des situations particulières, notamment en matière de gestion des eaux pluviales. L'arrêté d'autorisation définira les prescriptions spécifiques.

Article 37.2 – L'activité en cours – autorisation de déversement

Article 37.2.1 – L'instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément à la partie 5 du présent règlement.

Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

- un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes précisant :
 - l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public ;
 - la position exacte des ouvrages de contrôle ;
 - la localisation des ouvrages de prétraitement.
- le formulaire d'instruction de l'autorisation de déversement retourné à nos services dûment complété et portant l'ensemble des informations requises sur les volets eau, assainissement, déchets et produits. Ce formulaire sera communiqué par le service en réponse à toute demande d'autorisation émise par un établissement ;
- une campagne de mesure et de prélèvement à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Cette campagne sera réalisée à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service ;
- des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

Article 37.2.2 – La durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, et pour un établissement non soumis au coefficient de pollution, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement.

Vous devrez obligatoirement signaler au service :

- toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les

caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;

- tout changement de nom, d'exploitant ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 38 - Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

Article 38.1 – Le champ d'application

La Métropole de Lyon n'a pas d'obligation de collecte des eaux de rabattement de nappe. Les solutions visant à limiter les débits d'exhaure, à infiltrer ces eaux dans la nappe ou à les rejeter au milieu naturel doivent être prioritairement privilégiées.

La Métropole de Lyon peut à titre exceptionnel autoriser un rejet au système de collecte eaux usées et eaux pluviales dans les conditions fixées par l'article 37 du présent règlement.

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantiers de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, de chantiers de dépollution de sols ou encore d'essais de puits en l'absence d'autres solutions techniques.



Ne sont pas dans le champ dudit article les eaux inondant les caves dans le cadre de situations de crise (inondation...).

Article 38.2 – Les conditions d'acceptation de rejet au réseau

Pour l'instruction du dossier, vous devez transmettre au service notamment les documents suivants :

- l'imprimé de demande correspondant dûment rempli, en précisant la date, la durée, les caractéristiques de votre rejet (débit...) ;
- l'ensemble des éléments permettant de démontrer qu'aucune autre solution technique que le rejet au réseau n'est envisageable ;
- une modélisation hydrogéologique précisant le débit prévisionnel envisagé ;
- si nécessaire l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, le service pourra vous demander, selon la qualité et le volume d'eau rejeté, notamment les documents suivants :

- un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans cette modélisation hydrogéologique ;
- un ou plusieurs résultats d'analyses de micropolluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage ;
- dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage ;
- en fonction de la qualité des eaux de la nappe, les éventuelles solutions techniques (prétraitement...) mises en œuvre pour respecter les concentrations maximales admissibles au droit du point de rejet dans le réseau métropolitain et précisées à l'article 40.1 du présent règlement.

Le maître d'ouvrage est responsable de la diffusion de toute pollution contenue dans une nappe à son environnement proche.

Vous devez notamment respecter les prescriptions suivantes :

- le ou les points de rejet définis par le service ;
- le cas échéant les concentrations maximales admissibles inscrites dans l'arrêté d'autorisation ;
- la réalisation d'un branchement définitif ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage et d'enregistrement en continu sur toute la durée du chantier, avec justification de la conformité de ce dispositif, et le cas échéant une télétransmission des données. Ce dispositif ainsi qu'un numéro de téléphone devront être accessibles aux agents du service pendant toute la durée du chantier, y compris en cas de fermeture du site (modalités d'accès à préciser au service).

Le service peut également vous demander une limitation de débit ou une solution technique adaptée en fonction des contraintes de dimensionnement du réseau public.

Après investigation et analyse des documents fournis, le service peut autoriser le rejet à l'égout. Le délai d'instruction du service est de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction. En fonction des résultats des analyses produites, le service se réserve le droit de vous refuser le rejet ou de vous

demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

De manière exceptionnelle, et ce à tout moment, le service peut vous demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

Article 38.3 – L'évolution des conditions de rejet et de sa durée

Vous devez demander à minima 15 jours avant tout changement de situation (décalage du planning des travaux ou prolongation de la durée du rejet) une nouvelle autorisation au service.

Cette demande fera l'objet en fonction de la nature des évolutions, soit d'une nouvelle autorisation, soit d'une modification de l'autorisation en vigueur.

Par ailleurs, vous devez informer au plus tard dans les 24 heures par écrit le service de toute évolution notable des conditions de rejet (nombre de pompes, débit de rejet...). Le service établira une nouvelle autorisation si nécessaire.

Article 38.4 – Le contrôle du rejet

Le service peut contrôler à tout moment le dispositif de rejet du pompage, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, et pourra sceller les dispositifs de comptage, avec votre accord et en votre présence. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier et une fois le rabattement terminé.

Vous devez informer le service de toute modification des conditions de pompage (arrêt de pompes, redémarrage de pompes...) ou encore de toute anomalie de comptage.

Vous devez transmettre les données enregistrées relatives aux volumes pompés par voie informatique, à une fréquence déterminée et dans un format fixé par l'arrêté d'autorisation.

Article 38.5 – La responsabilité

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à la charge du détenteur de l'arrêté d'autorisation.

Article 38.6 – Les sanctions

En cas de rejet non autorisé, sans préjugé de l'application des sanctions pénales prévues par l'article L1337-2 du Code de la santé publique, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et le détenteur de l'autorisation d'urbanisme sera facturée sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage majoré conformément à la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon en vigueur au moment du constat de rejet non autorisé.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de rejet (conditions de pompage non signalées, non-respect des obligations de communication des données et/ou documents requis, non-respect des valeurs limites,...) les majorations prévues à l'article 43 pour les eaux usées autres que domestiques s'appliquent ainsi que celles prévues par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon en vigueur au moment du constat de non-respect de l'autorisation.



Pour le rejet à l'égout de ces eaux de nappe, vous êtes redevable d'une redevance d'assainissement, telle que prévue à l'article 41.2 du présent règlement.

Article 39 - Les caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 4.1 du présent règlement (déversements interdits), devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.

Article 39.1 – Les concentrations maximales admissibles

En tout état de cause, outre le respect des prescriptions de l'article 4 du présent règlement, tout effluent autre que domestique rejeté dans les réseaux publics d'assainissement doit respecter les normes de rejet du tableau ci-après.

		VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES EN MOYENNE JOURNALIÈRE				
		SANS COEFFICIENT DE POLLUTION	AVEC COEFFICIENT DE POLLUTION			
PARAMÈTRES	BASSIN VERSANT	Tous les bassins versants	La Feyssine Pierre-Bénite Saint-Fons Genay	Meyzieu Neuville-sur- Saône Fontaines-sur- Saône Jonage	Saint-Ger- main-au- Mont-d'Or Lissieu Bourg «le Roty» Lissieu «le Semanet» Quincieux	Givors
	Température		Inférieure ou égale à 25 °C	Inférieure ou égale à 25 °C		
pH		Compris entre 6 et 8,5	Compris entre 6 et 8,5			
DCO mg/l		750	2000	1500	750	2000
DBO5 mg/l		300	800	600	300	800
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)*		<3	< 3			
MEST mg/l		250	600	400	250	600
Azote global mg/l		75	150			
Phosphore total mg/l		11	50 (sauf Genay : 20)	50	50 (sauf Lissieu le Semanet : 20**)	50
Indice hydrocarbures		1	5			
Indice métox		1.28	-			
SEH mg/kg		150	150			
Arsenic total mg/l		-	0.05			0.1
Cadmium total mg/l		-	0.2			0.02
Chrome total mg/l		-	0.5			0.5
Cuivre total mg/l		-	0.5			0.5
Mercure total mg/l		-	0.05			0.01
Nickel total mg/l		-	0.5			0.25
Plomb total mg/l		-	0.5			0.5
Zinc total mg/l		-	2 (sauf Feyssine : 1 au 01/01/2023 - art. 42.1.4)	2	2	2
Aluminium mg/l		-	5			5
Sulfates mg/l		-	500			500
Sulfures mg/l		-	1.5			0.5
Chlorures mg/l		-	500			500

La dilution de l'effluent est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.

*Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3 pour les débits supérieur à 1m³ par jour.

Ce ratio ne sera pas considéré si la concentration en DCO est inférieure à 400 mg/l.

Par ailleurs, des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent être plus restrictives que notre réglementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique. En tout état de cause, outre le respect des prescriptions de l'article 4 du présent règlement, tout effluent autre que domestique rejeté dans les réseaux publics d'assainissement doit respecter les normes de rejet du tableau ci-contre.

Article 39.2 – Les flux maximaux admissibles

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. À ce titre, l'autorisation de rejet fixera les flux hydrauliques et polluants maximaux admissibles pour chaque paramètre, et spécifiques à votre établissement.

Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations de vos rejets sur la journée ou sur la semaine, le service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

Article 39.3 – La réglementation relative aux substances dangereuses

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, vous devez transmettre au service les données exigées réglementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service ou les codes d'accès à la plateforme ministérielle dédiée (pour consultation par le service assainissement).

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

Article 40 - Les installations privatives

Article 40.1 – Les réseaux privatifs de collecte

Vous devez à minima assurer la collecte séparative des eaux usées vannes ou sanitaires, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales. Ce qui signifie la réalisation d'au moins trois réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées vannes ou sanitaires ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques (activité - process) ;
- et un réseau pour les eaux pluviales.

Les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales présentées au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent.

Article 40.2 – L'ouvrage de contrôle

À l'exutoire de votre réseau collectant les eaux autres que domestiques, vous devez mettre en place, sur vos installations privatives, en limite de propriété sur le domaine privé, un ouvrage de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible, sans obstacle et permettre des interventions du service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

Article 40.3 – Les installations de prétraitement et leur entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations. Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates et conformes.

Dans le cas d'ouvrage préconstruit et normalisé mentionné à l'annexe I, les préconisations s'appliquent.

Article 41 - La redevance assainissement

Article 41.1 – Le cas général

Article 41.1.1 – Le principe

En application du chapitre 3, partie 1 du présent règlement, votre redevance d'assainissement s'applique au détenteur de l'autorisation de rejet et est calculée comme suit :

$$\text{RA} = \text{taux de base x} \\ \text{volume d'eau prélevée/rejetée x Cr x Cp}$$

Avec :

- taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;
- Cr ou coefficient de rejet : il est appliqué conformément à l'article 41.1.2 du présent règlement ;
- Cp ou coefficient de pollution : il est appliqué conformément à l'article 42.1.3 du présent règlement ;
- volume d'eau prélevé : il s'agit soit du volume que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source (puits...) soit sur le volume d'eau rejeté, mesuré par un dispositif de comptage.

Concernant le prélèvement à une autre source et le volume rejeté, vous devez relever au 31 décembre de chaque année votre consommation d'eau pour l'année écoulée et l'adresser au service. Les volumes pompés déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage et/ou vos installations doivent être pourvues de moyens de mesure qui permettent au service de facturer la redevance assainissement selon les modalités fixées par le présent règlement.

Vos compteurs d'eau peuvent être scellés par le service avec votre accord et en votre présence. En l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé comme suit :

- pour les eaux de pompage à la nappe : si vous ne transmettez pas vos relevés, le volume pris en compte sera celui de l'année précédente majoré de 20%. En l'absence de dispositif de comptage et/ou de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent des eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

Article 41.1.2 – Le coefficient de rejet (Cr)

Un coefficient d'abattement, appelé coefficient de rejet pourra être appliqué au volume d'eau prélevé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage et justification du devenir des volumes d'effluent : bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie supérieure à vingt pour cent (20%) du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Ce coefficient peut être révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

Article 41.1.3 – Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte, pour tout effluent rejeté, de l'impact effectif sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Il s'applique systématiquement dès lors :

- que les valeurs de référence le composant sont dépassées ;
- qu'une autre source d'alimentation d'eau autre que le réseau d'eau public est présente et se déverse dans le réseau d'eaux usées ;
- que l'activité présente un risque de pollution pour le réseau d'eaux usées et est sujette aux dispositions de l'article 42.

Il est donc calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement dans le cadre de son autosurveillance et est défini selon les modalités présentées ci-dessus.

- Le Cp ne peut être inférieur à 1,05
- Pour les paramètres DCO, DBO, MES, NGL, PT
Si une fraction <1 alors =1
- Pour les paramètres METOX, HCT
Si une fraction <1 alors =0

L'index « α » est défini par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon. Il ne peut être inférieur à 0.1.

Calcul du coefficient de pollution

$$Cp = 1.05 \times \left[0.4 + \frac{0.6 \left(\frac{DCO}{750} + \frac{DBO}{300} + \frac{MES}{250} + \frac{NGL}{75} + \frac{PT}{11} \right)}{5} \right] + 0.1 \times \left(\frac{METOX}{1.28} + \frac{HCT}{1} + \alpha \frac{\sum_0^n (SD_n / NQE_n)}{n} \right)$$

Concernant $\frac{\sum_0^n (SD_n / NQE_n)}{n}$,

- « SD_n » est la concentration de la molécule mesurée et détectée
- « NQE_n » est la norme de qualité environnementale définie par la réglementation pour le paramètre mesuré et détecté
- Si Sd_n/NQE ≤ 1 alors = 0
- « n » est le nombre de molécules mesurées et détectées dont Sd_n/NQE > 1

Dans le cas d'une autosurveillance mensuelle ou avec plus de 12 prélèvements et analyses par an, ce sont les valeurs de la concentration moyenne, par paramètres qui sont utilisées pour le calcul de ce coefficient. Dans le cas contraire ce sont les valeurs les plus élevées. La formule du calcul du coefficient de pollution dépend des teneurs de rejet de l'activité.

Ce dernier est appliqué pour l'année N et est calculé à partir des résultats d'autosurveillance de l'établissement de l'année N-1. Le coefficient est figé à minima pour l'année en cours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

Pour les paramètres SD, la liste des substances à considérer pour le calcul est définie dans l'autorisation de rejet.

En cas de manquement aux obligations d'autosurveillance nécessaires au calcul, ce sont les valeurs maximales admissibles du règlement assainissement qui seront prises en compte pour définir le coefficient pollution.

Toutefois, en cas de non-respect de l'autorisation de rejet, votre coefficient de pollution pourra être révisé à tout moment par l'application des sanctions financières prévues à l'article 42 du présent règlement : cela n'entraîne pas l'acceptation par le service des valeurs mesurées et utilisées pour le calcul dudit coefficient.

Article 41.2 – Le cas des rejets d'eaux claires temporaires - les modalités de calcul de la redevance assainissement

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 38.1 du présent règlement.

Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement avec application du coefficient de pollution :

$$RA = \text{volume} \times \text{taux de base} \times C_p$$

Avec :

- volume : il fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet, sur la base du dispositif de comptage et d'enregistrement en continu, mis en place dans les conditions posées par l'article 38.2 du présent règlement. Le cas échéant, en cas d'incohérence des relevés d'index de pompage, le service se réserve le droit d'appliquer une redevance assainissement calculée sur la base des données que vous avez déjà transmises au service et de l'évaluation des volumes effectuée par le service ;
- taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;
- C_p : il s'agit du coefficient de pollution défini à l'article 42.1.3 du présent règlement.



Pour les modalités de calcul de la redevance assainissement des rejets d'eaux claires permanents, se reporter à l'article 11.3 du présent règlement.

Article 41.3 – Le cas des rejets d'eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées sont des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées en raison de leurs écoulements sur des surfaces où des polluants sont potentiellement présents (exemple : importantes aires de stationnement et circulation de poids lourds, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules ou encore aires de chargement-déchargement).

Tout rejet d'eaux pluviales polluées doit garantir le bon état des cours d'eau au regard des normes de rejet portées à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010. Elles doivent donc être prétraitées avant rejet. À défaut, toute source de pollution sur les plateformes extérieures doit être supprimée.

Le rejet d'eaux pluviales polluées aux réseaux EP et EU strictes de la collectivité est strictement interdit.

En cas de rejet au réseau d'eaux usées unitaire les dispositions prévues à l'article 41 s'appliqueront et un dispositif de mesures des effluents rejetés devra être mis en place

De plus, l'établissement devra impérativement mettre en place un dispositif d'obturation à l'exutoire de ses réseaux collectant des eaux pluviales polluées, accessible et manœuvrable à tout moment en cas d'incident ou de déversement accidentel.

Article 41.4 – Le cas des rejets d’eaux claires sur des canalisations assujetties à la taxe Voies Navigables de France

En cas de rejet d’eaux claires respectant le bon état des cours d’eau sur des conduites eaux pluviales métropolitaines assujetties à la taxe hydraulique Voie Navigable de France, l’usager au travers des dispositions prévues à l’article 37 du présent règlement se verra appliquer les dispositions financières spéciales et notamment la répercussion de la taxe Voie Navigables de France au prorata du volume déversé et de la capacité de la conduite.

Les dispositions prévues à l’article 42 s’applique aux usagers concernés.

Article 42 - Les modalités de surveillance du rejet

Article 42.1 – L’autosurveillance

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette autosurveillance est réalisée à vos frais.

Conformément à l’article 37.2.1 du présent règlement, vous devez fournir au service les résultats d’analyses d’une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, selon un cahier des charges rédigé par le service.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans votre autorisation. Le cas échéant, vous devez également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de votre arrêté préfectoral d’autorisation d’exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 42.2 – Le contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de votre autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l’objet d’analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l’objet d’une contre-expertise par un laboratoire agréé à votre charge sur un prélèvement effectué au même moment. À défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole vous seront opposables.

Les résultats de cette analyse pourront vous être communiqués par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l’article 39 du présent règlement.

Article 43 - Les sanctions

Article 43.1 – Le non-respect de l’autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, vous vous exposez :

- aux disposition pénales en application de l’article L1337-2 du Code de la santé publique ;
- aux majorations financières prévues par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon en vigueur au moment du constat de non-respect de l’autorisation en application de l’article L.1331-8 du CSP. Ces majorations s’appliquent à partir de la date de notification du constat de la Métropole jusqu’à la levée effective par le service opéré dans les mêmes conditions.

Article 43.2 – L’obstacle à l’instruction

On entend par obstacle à l’instruction un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service. Dans ce cas, le service vous appliquera les sanctions financières prévues par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon en vigueur au moment du constat de non respect de l’autorisation en application de l’article L.1331-8 du CSP. Ces majorations s’appliquent à partir de la date de notification du constat de la Métropole jusqu’à la levée effective par le service opéré dans les mêmes conditions.

Article 43.3 – La non-transmission des données d’autosurveillance

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre autosurveillance dans l’échéance de votre autorisation de rejet :

- le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution maximale applicables selon les modalités de l’article 41 ;
- en cas manquement répété et sans préjudices des dispositions pénales prévues à cet effet le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions financières prévues par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon

en vigueur au moment du constat de non-respect de l'autorisation en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Ces majorations s'appliquent à partir de la date de notification du constat de la Métropole et pour l'année de facturation.

Article 43.4 – Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de votre autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui vous sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de vous mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service.

Au cours de cette procédure votre autorisation pourra être résiliée. Outre les pénalités prévues au présent règlement, vous serez redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

Article 43.5 – Application d'un coefficient de majoration

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, ou en cas de dépassement des valeurs limites admissibles dans le rejet, sans préjudice des dispositions pénales prévues à cet effet, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement

Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de

pollution, si ce paramètre n'entre pas dans le calcul de votre Cp (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué dans les cas suivants :

- dès dépassement des valeurs limites admissibles ;
- suite à une demande de mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :
 - Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
 - Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par demande de mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
 - Phase 3 : date limite n°2 dépassée : sanctions financières prévues par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la Métropole de Lyon en vigueur au moment du constat de non-respect de l'autorisation en application de l'article L.1331-8 du CSP. Ces majorations s'appliquent à partir de la date de notification du constat de la Métropole et pour l'année de facturation

Article 43.6 - Indemnités forfaitaires

Pour tous manquements aux dispositions du présent règlement ou d'installation non conforme, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Métropole de Lyon pour y remédier sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées...);
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon les frais engagés et justifiés par celle-ci. L'intervention des agents de la collectivité sera facturée à l'usager selon la délibération tarifaire en vigueur.

Article 43.7 – Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Article 43.8 – Dépotage non autorisé dans le système d'assainissement

Conformément à l'article L541-46 du Code de l'Environnement, le dépotage non autorisé est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Par ailleurs, en cas de constat de rejet par le service, vous êtes passible de suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de dépotage dans les installations de traitement des sous-produits de la Métropole. Cette suspension et sa durée vous seront notifiées par écrit (courrier, courriel...)

V - LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions suivantes :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la santé publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la santé publique).
- le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.
- le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

VI- LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 44 - Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Métropole de Lyon. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 - La voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à disposition (téléphone, mail, courrier) ou adresser un recours gracieux au Président de la Métropole de Lyon. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Si aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis.

Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr, <http://www.mediation-eau.fr/>

Article 46 - Protection des données personnelles des usagers

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public d'assainissement collectif conditionnent la bonne exécution dudit service. La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données qui peuvent être traitées sont notamment

les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers ou encore des données de géolocalisation des points d'accès au service (branchements). Elles sont traitées par la Métropole de Lyon, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également traitées par la régie Eau publique du Grand Lyon, dans le cadre de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif ainsi qu'aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre du service public d'assainissement collectif. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails. Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au règlement général européen à la protection des données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la Déléguée à la protection des données (DPD).

La DPD peut être contactée par voie postale à l'adresse à l'adresse suivante : Métropole de Lyon - Direction des Assemblées, des Affaires Juridiques et des Assurances - 20, rue du Lac - BP 33569 - 69505 Lyon Cedex ou par l'intermédiaire d'un formulaire dédié à remplir au sein du guichet numérique métropolitain TOODEGO : <https://demarches.toodego.com/sve/proteger-mes-donnees-personnelles/>. ou si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, déposer une réclamation auprès de la CNIL.

VII- LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement le

Article 48 - La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Métropole de Lyon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 49 - Les clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la Métropole de Lyon, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Métropole, le Trésorier de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

VIII - ANNEXE - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Prescriptions techniques en fonction de la nature de l'activité

Activités de restauration

Autosurveillance

Le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera notamment sur les éléments suivants :

- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ;
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité.

Gestion des graisses (SEH)

- Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit ;
- La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement, sauf dérogation accordée par le service. Dans ce cas, vous devrez prendre en charge les frais occasionnés pour la remise en état du réseau. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf prescriptions particulières données par le service ;
- Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.

Gestion des huiles alimentaires usagées (SEH)

- Le déversement d'huiles alimentaires dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit ;
- Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.

Piscine ouverte au public

La réinjection des eaux de vidange de piscine au milieu naturel ou dans un réseau d'eaux pluviales est à privilégier quand elle est possible. En cas de rejet au réseau public, vous devez impérativement informer l'exploitant du réseau d'assainissement de la Métropole concerné, deux semaines avant la vidange, en précisant les dates et la durée, les volumes d'eaux rejetés et le traitement effectué au préalable.

Le rejet des eaux de vidange des eaux de piscine doit être effectué après élimination (naturel ou par tout procédé) des produits de traitement. Le rejet des eaux de vidange dans le réseau d'assainissement est interdit par temps de pluie (risque de débordement).

Tout document (carnet sanitaire,...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service. Le débits de vidange sont fixés par le service en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement en aval du point de déversement.

Pressing

Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement. Vous devez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

Boucherie Charcuterie traiteur

- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.
- Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac.
- Transmission annuelle des BSD à la collectivité.

Transformation (salaison)

- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.
- Entretien régulier du prétraitement.
- Transmission annuelle des BSD à la collectivité.

Cabinet dentaire

Récupérateur d'amalgames dentaire

- Entretien régulier du récupérateur
- Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Laverie libre service, dégraissage de vêtements

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

L'aquanettoyage

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Salon de coiffure, institut de beauté, bain douche

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Cabinet médicaux

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Centre de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Camping, caravanage

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Etablissement d'enseignement et d'éducation

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Activité de contrôles et d'analyses techniques

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Autres activités

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

- Absence de prescriptions techniques

MÉTROPOLE DE LYON

20 rue du Lac

CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

MÉTROPOLE

GRAND LYON

[grandlyon.com](https://www.grandlyon.com)